



VILLE  
DU PUY EN

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20230308-DEL\_2023\_0031-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
du vendredi 03 mars 2023**

**Délibération n° 31**

L'an deux mille vingt trois, le trois mars à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Michel CHAPUIS.

Date de la Convocation :  
vendredi 24 février 2023

**Étaient présents** :

Monsieur Michel CHAPUIS, Madame Caroline BARRE, Madame Michelle MICHEL, Monsieur Jean-François EXBRAYAT, Madame Marlène LASHERME, Monsieur Guy CHOUVET, Madame Catherine CHALAYE, Monsieur Philippe RIBEYRE, Madame Ginette VINCENT, Madame Colette CHASSAGNE, Madame Brigitte FROMAGET-HERITIER, Madame Brigitte BENAT, Monsieur Roland LONJON, Madame Corinne GONCALVES, Monsieur Stéphane CLABAUX, Madame Marie MARQUARSEN, Madame Emmanuelle VIALANEIX, Madame Maryline BRUN, Monsieur François CHATAING, Monsieur Quentin PETIT, Madame Mathilde BOURGIN, Madame Michelle CHAUMET, Monsieur Fabien SURREL, Monsieur Laurent JOHANNY, Madame Catherine GRANIER-CHEVASSUS, Madame Aurélie CHAMBON

Nombre de conseillers en exercice :  
33

Date de publication en ligne :

**Ont donné procuration** :

Monsieur Jérôme EYNARD à Monsieur Guy CHOUVET, Monsieur Pascal BERTRAND à Madame Catherine CHALAYE, Monsieur Rachid ANBAR à Monsieur Jean-François EXBRAYAT, Monsieur Laurent WAUQUIEZ à Madame Caroline BARRE, Monsieur Baptiste MASSIN à Monsieur François CHATAING, Madame Celine GACON à Madame Michelle CHAUMET, Monsieur Jean-Williams SEMERARO à Madame Catherine GRANIER-CHEVASSUS

**Secrétaire de séance** : Brigitte BENAT

La séance a été levée à : 22H05

Rédacteur : Enora BRESSO Juridique - Patrimoine - Assurances

<b>Objet</b> :	Dérogation au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant
----------------	--

Rapporteur : Stéphane CLABAUX

Dans le cadre de sa politique de mobilité, telle que visée par l'article L2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de « *favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement* » et dans le cadre de la gestion des parkings et de la voirie, la Commune du Puy-en-Velay demande aux usagers de renseigner leur numéro de plaque d'immatriculation au moment de s'acquitter de leur redevance de stationnement. Ceci est notamment nécessaire pour permettre une meilleure efficacité du traitement et indispensable pour permettre le recouvrement de la redevance de stationnement.

Or, l'article 23 du Règlement Général pour la Protection des Données usagers devraient pouvoir faire valoir leur volonté de s'opposer à la d'immatriculation, considérée comme une donnée personnelle au sens des Libertés.

Toutefois, le Conseil d'État vient de rappeler que les collectivités sont fondées, par le biais d'un acte délibératif et dans le respect du RGPD, à déroger à ce droit d'opposition en raison de l'intérêt général que constitue la bonne gestion du stationnement payant.

En application de l'article 23 du RGPD, la Commune souhaite déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant.

En effet, la bonne gestion de la collecte des redevances et notamment le recouvrement des recettes publiques, l'efficacité du contrôle du stationnement payant sur les emplacements publics, l'utilisation des moyens de transports collectifs en lien avec le stationnement de proximité, tout comme la garantie de l'efficacité des recours permettant à l'utilisateur de prouver que le justificatif de stationnement est bien le sien, sont autant de motifs d'intérêt général justifiant cette dérogation au droit d'opposition dans le cadre des opérations de saisie du numéro d'immatriculation.

Conformément aux dispositions du second paragraphe de l'article 23 du RGPD, la collecte du numéro de plaque d'immatriculation permet d'établir l'enregistrement et le paiement de la redevance de stationnement. La donnée à caractère personnel, en l'espèce le numéro d'immatriculation du véhicule, est seule visée par la dérogation au droit d'opposition tel que garanti par le RGPD.

Cette donnée est collectée :

- par la police municipale et conservée pendant 24 mois sur des serveurs sécurisés dans le cadre du contrôle du paiement effectif de la redevance de stationnement par l'utilisation de lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation (LAPI),
- par la société Flowbird titulaire du marché de fourniture, pose, maintenance et gestion centralisée du système d'horodateurs et conservée pendant 24 mois dans le cadre du paiement des redevances et abonnements de stationnement.

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Travaux du 21/02/2023

Le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant.

**VOTE : UNANIMITÉ**

Signé le 3 mars 2023,  
Le Secrétaire de séance,  
BENAT Brigitte,

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 03  
mars 2023